

Numéro de l'acte	PM-2026-296
Nature de l'acte	Arrêté municipal
Nomenclature de l'acte	Acte de Voirie 8.3.4
	Objet : Restriction de la circulation « Marché des artisans » A Hesdin Commune d'Hesdin-la-Forêt

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin-la-Forêt,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I-4ème partie-signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande formulée par Monsieur le Maire d'Hesdin-la-Forêt pour l'utilisation du domaine public à Hesdin le samedi 15 août 2026 afin d'organiser un marché artisanal,

Considérant la nécessité de maintenir la possibilité d'accès des véhicules de secours,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

ARRÊTONS

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits le samedi 15 août 2026 rue Charles Quint et rue d'Arras « partie comprise entre la rue Charles Quint et la rue du général triper » à partir de 07h00 jusqu'à 19h00.

Article 2 : Le domaine public communal sera occupé par l'installation d'artisans aux endroits suivants :

- Place du Marché aux poissons
- Place du Château
- Rue Daniel Lereuil
- Rue Charles quint

- Rue d'Arras « partie comprise entre la rue Charles Quint et la rue du général tripier »

Article 3 : Nonobstant les dispositions du présent arrêté et pendant toute la période d'installation et d'ouverture des festivités, le service de la Police Municipale et de la Gendarmerie, pourront prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour faciliter le bon déroulement du trafic et de préserver la sécurité des piétons. Ils pourront également faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant, même à la suite d'une panne, aux endroits définis à l'article 1er, ces stationnements étant qualifiés de gênant (article 417-10 du code de la route).

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans les rues et places citées en article 1 le samedi 15 août 2026.

Article 4 : Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès de leurs immeubles.

Article 5 : Des panneaux de signalisation seront placés sur la totalité de la section par les soins et à la charge du demandeur et conjointement avec les agents de la ville, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Hesdin

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Hesdin-la-Forêt,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hesdin-la-Forêt
- Centre de secours d'Hesdin-la-Forêt
- Service Technique
- Service de la police municipale

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution

Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin

03.21.86.84.76

Le Maire,
Matthieu DEMONCHEAUX

